



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2023-120

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DDFIP de Haute-Saône /

70-2023-09-22-00015 - Délégation de signature Service des Impôts des Particuliers de Lure - M JACQUOT (1 page)	Page 3
70-2023-09-22-00014 - Délégation de signature Service des Impôts des Particuliers de Lure - M KOFLER (1 page)	Page 5
70-2023-09-22-00017 - Délégation de signature Service des Impôts des Particuliers de Lure - M LACOURT (1 page)	Page 7
70-2023-09-22-00019 - Délégation de signature Service des Impôts des Particuliers de Lure - MME BERNARDIN (1 page)	Page 9
70-2023-09-22-00016 - Délégation de signature Service des Impôts des Particuliers de Lure - MME BUZER (1 page)	Page 11
70-2023-09-22-00022 - Délégation de signature Service des Impôts des Particuliers de Lure - MME COMTE (1 page)	Page 13
70-2023-09-22-00013 - Délégation de signature Service des Impôts des Particuliers de Lure - MME LAMBERT (1 page)	Page 15
70-2023-09-22-00018 - Délégation de signature Service des Impôts des Particuliers de Lure - MME LAMBOLEY (1 page)	Page 17
70-2023-09-22-00021 - Délégation de signature Service des Impôts des Particuliers de Lure - MME LAMBOLEY (1 page)	Page 19
70-2023-09-22-00020 - Délégation de signature Service des Impôts des Particuliers de Lure - MME MIGNARD (1 page)	Page 21
70-2023-09-25-00008 - Liste des responsables disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (2 pages)	Page 23

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2023-09-26-00001 - Arrêté portant agrément départemental de sécurité civile de type D dispositif prévisionnel de secours au bénéfice de l'Unité de Sauvetage Aquatique et Premier Secours de Haute-Saône (USAPS) (2 pages)	Page 26
70-2023-09-25-00005 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 29 septembre 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 2 octobre 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (2 pages)	Page 29
70-2023-09-25-00004 - Arrêté préfectoral autorisant le changement de domiciliation et l'ouverture d'un commerce de détail des armes, éléments d'armes et de munitions de la catégorie A 1), B, C et D énumérées à l'article R.311-2 du Code de la Sécurité Intérieure (2 pages)	Page 32

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-09-22-00015

Délégation de signature Service des Impôts des
Particuliers de Lure - M JACQUOT



La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LURE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à **M JACQUOT Alexandre**, contrôleur des finances publiques, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €.

Article 2

Cette délégation a pris effet au 22 septembre 2023

Article 3

La présente décision sera affichée dans les locaux du service où exerce **M JACQUOT Alexandre**

A Lure, le 22 septembre 2023

La comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Guilhem BATTAGLIA

Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-09-22-00014

Délégation de signature Service des Impôts des
Particuliers de Lure - M KOFLER



Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LURE.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M KOFLER Vincent**, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Lure, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 50 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 50 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Cette délégation a pris effet au 22 septembre 2023

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Lure, le 22 septembre 2023

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Guilhem BATTAGLIA
Inspecteur divisionnaire des Finances
Publiques

Délégation SIP adjoint Lure

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-09-22-00017

Délégation de signature Service des Impôts des
Particuliers de Lure - M LACOURT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Lure.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. LACOURT Martial** contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de 500 € :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances.

Article 2

Cette délégation a pris effet au 22 septembre 2023

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Lure le 22 septembre 2023

Guilhem BATTAGLIA

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-09-22-00019

Délégation de signature Service des Impôts des
Particuliers de Lure - MME BERNARDIN



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LURE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à **Madame BERNARDIN Odile** agente des finances publiques, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 €.

Article 2

Cette délégation a pris effet au 22 septembre 2023

Article 3

La présente décision sera affichée dans les locaux du service où exerce **Madame BERNARDIN Odile**

A Lure le 22 septembre 2023

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

Guilhem BATTAGLIA
Inspecteur divisionnaire des Finances
Publiques

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-09-22-00016

Délégation de signature Service des Impôts des
Particuliers de Lure - MME BUZER



La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Lure

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme BUZER Vinciane**, agente des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de 500 € :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 € ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances.

Article 2

Cette délégation a pris effet au 22 septembre 2023

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Lure, le 22 septembre 2023

Guilhem BATTAGLIA

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-09-22-00022

Délégation de signature Service des Impôts des
Particuliers de Lure - MME COMTE

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LURE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à **Mme COMTE Isabelle** contrôleur des finances publiques, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 € .

Article 2

Cette délégation a pris effet au 22 septembre 2023

Article 3

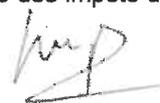
La présente décision sera affichée dans les locaux du service où exerce **Mme COMTE Isabelle**

A Lure, le 22 septembre 2023

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Guilhem BATTAGLIA

Inspecteur divisionnaire des Finances publiques



DDFIP de Haute-Saône

70-2023-09-22-00013

Délégation de signature Service des Impôts des
Particuliers de Lure - MME LAMBERT



Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LURE.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme LAMBERT Michelle**, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Lure, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 50 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 50 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Cette délégation a pris effet au 22 septembre 2023

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Lure, le 22 septembre 2023

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Guilhem BATTAGLIA
Inspecteur divisionnaire des Finances
Publiques

Délégation SIP adjoint Lure

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-09-22-00018

Délégation de signature Service des Impôts des
Particuliers de Lure - MME LAMBOLEY



La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Lure

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame LAMBOLEY Aurore**, agente des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de 500 € :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 € ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances.

Article 2

Cette délégation a pris effet au 22 septembre 2023

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Lure, le 22 SEPTEMBRE 2023

Guilhem BATTAGLIA

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-09-22-00021

Délégation de signature Service des Impôts des
Particuliers de Lure - MME LAMBOLEY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LURE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à **Madame LAMBOLEY Aurore** agente des finances publiques, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 € .

Article 2

Cette délégation a pris effet au 22 septembre 2023

Article 3

La présente décision sera affichée dans les locaux du service où exerce **Madame LAMBOLEY Aurore**

A Lure le 22 septembre 2023

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Guilhem BATTAGLIA
Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-09-22-00020

Délégation de signature Service des Impôts des
Particuliers de Lure - MME MIGNARD

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LURE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à **Madame MIGNARD Carine** agente des finances publiques, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 €.

Article 2

Cette délégation a pris effet au 22 septembre 2023

Article 3

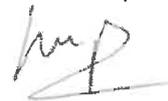
La présente décision sera affichée dans les locaux du service où exerce **Madame MIGNARD Carine**

A Lure le 22 septembre 2023

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Guilhem BATTAGLIA

Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques



DDFIP de Haute-Saône

70-2023-09-25-00008

Liste des responsables disposant de la délégation
de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal

Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Saône
8, place Pierre RENET – BP 399
70 014 VESOUL

Arrêté n ° 75 / 2023

L'administrateur de l'État,
Directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,

- Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;
- Vu le décret du 28 février 2022 portant nomination de M. David TRUTET en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 02 mars 2022 fixant au 18 mars 2022 la date d'installation de M. David TRUTET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

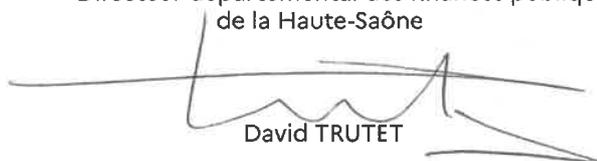
Arrête :

Article 1 : Le montant de la délégation dont disposent les responsables des services des finances publiques dans le département de la Haute-Saône, en matière de contentieux fiscal et de gracieux fiscal est fixé à 50 000 €.

Article 2 : Le présent arrêté abroge le précédent et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 25/09/2023

L'Administrateur de l'État,
Directeur départemental des finances publiques
de la Haute-Saône


David TRUTET

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévues par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts**

Prénom – NOM	Responsable des Services
Mme Sophie ANTOINE	Service des Impôts des Entreprises Départemental
Mme Anne DROUJININSKY	Pôle de Contrôle Unifié
Mme Céline PAPONNET	Pôle de Recouvrement Spécialisé
M. Bruno VOLUZAN	Service Départemental des Impôts Fonciers
Mme Marie-Anne AGNEL	Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de la Haute-Saône
Mme Françoise SAÏD	Service des Impôts des Particuliers de VESOUL (intérim)
M. Guilhem BATTAGLIA	Service des Impôts des Particuliers de LURE

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-09-26-00001

Arrêté portant agrément départemental de
sécurité civile de type D dispositif prévisionnel
de secours au bénéfice de l' Unité de Sauvetage
Aquatique et Premier Secours de Haute-Saône
(USAPS)

Arrêté n°70-2023-

Portant agrément départemental de sécurité civile de type D – dispositif prévisionnel de secours au bénéfice de l'Unité de Sauvetage Aquatique et Premier Secours de Haute-Saône (USAPS)

Le préfet de la Haute-Saône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L. 725-3 et R. 725-1 à R. 725-9 ;

VU le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant notamment diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, articles 15 à 21 ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément de sécurité civile D ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2020-07-28-009 portant renouvellement de l'agrément de sécurité civile de type D – dispositif prévisionnel de secours – au bénéfice de l'Unité de Sauvetage Aquatique et Premiers Secours de Haute Saône (USAPS 70) ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de sécurité civile de type D sollicitée par l'Unité de Sauvetage Aquatique et Premiers Secours de Haute Saône (USAPS 70), envoyé par mail en préfecture le 12 septembre.

Considérant la création de l'association « Unité Mobile Premiers Secours 70 (UMPS 70) » en date du 13 janvier 2019, le changement de nom de cette association le 2 avril 2020 et sa désaffiliation du groupe fédéral IN-UMPS le 31 décembre 2019 ;

Considérant que le dossier est complet et que l'Unité de Sauvetage Aquatique et Premiers Secours de Haute Saône (USAPS 70), sise 70 grande rue – 70800 Hautevelle, remplit les conditions nécessaires à l'obtention de cet agrément départemental ;

Considérant l'erreur matérielle dans l'arrêté n°70-2023-09-15-00009 ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1. : L'association «Unité de Sauvetage Aquatique et Premiers Secours de Haute Saône (USAPS 70)» est agréée au niveau départemental pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, pour les missions définies à l'article 2.

Article 2. : Cet agrément porte sur les missions suivantes « D : dispositifs prévisionnels de secours » :

- **D-PAPS** : point d'alerte et de premiers secours ;
Pour **D-PAPS**, la mention « sécurité de la pratique des activités aquatiques » **est incluse**.
- **D-DPS-PE à GE** : dispositif prévisionnel de secours de petite envergure à grande envergure.
Pour **D-DPS-PE à GE**, la mention « sécurité de la pratique des activités aquatiques » **est incluse**.

Article 3. : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 4. : L'association s'engage à signaler sans délai, au ministre chargé de la sécurité civile, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Article 5. : L'arrêté n°70-2023-09-15-00009 est abrogé.

Article 6. : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, Direction du Cabinet, 1 rue de la Préfecture, BP 429, 70 013 VESOUL CEDEX
- Un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08
- Un recours contentieux, adressé :
 - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3
 - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet Internet www.telerecours.fr

Article 7. : La Directrice de Cabinet et le Président de l'Unité de Sauvetage Aquatique et Premiers Secours de Haute Saône (USAPS 70) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au représentant légal de l'Unité de Sauvetage Aquatique et Premiers Secours de Haute-Saône (USAPS).

Fait à Vesoul, le **26 SEP. 2023**

Le Préfet,



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-09-25-00005

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 29 septembre 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 2 octobre 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 29 septembre 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 2 octobre 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à I. 211-8, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215- 1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

VU le décret du 30 juin 2023 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Saône – Mme Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2023-07-17-00003 du 17 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK, directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et à ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT les éléments d'information sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du **vendredi 29 septembre 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 2 octobre 2023 inclus à 06 h 00** sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDÉRANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Saône

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 29 septembre 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 2 octobre 2023 inclus à 06 h 00.**

Article 2 : La circulation de l'ensemble des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur les réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône du **vendredi 29 septembre 2023 à partir de 12 h 00 au lundi 2 octobre 2023 inclus à 06 h 00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

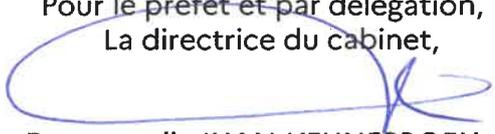
Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.⁽¹⁾

Article 6 : La directrice du cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le 25 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet,


Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANÇON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-09-25-00004

Arrêté préfectoral autorisant le changement de domiciliation et l'ouverture d'un commerce de détail des armes, éléments d'armes et de munitions de la catégorie A 1), B, C et D énumérées à l'article R.311-2 du Code de la Sécurité Intérieure

ARRÊTÉ PREFECTORAL-N°

du 25 SEP. 2023

Autorisant le changement de domiciliation et l'ouverture d'un commerce de détail des armes, éléments d'armes et de munitions de la catégorie A 1), B, C et D énumérées à l'article R.311-2 du Code de la Sécurité Intérieure

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.313-3 et L.313-4, et partie réglementaire, notamment la section 2 de son chapitre III ;

VU le rapport d'enquête administrative en date du 06 septembre 2013 établi par le bureau des contrôles du Service Central des Armes et Explosifs de NANTERRE ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de HERICOURT en date du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral N°70-2016-08-25-003 en date du 25 août 2016 ayant autorisé à Monsieur Nicolas BOIS l'ouverture d'un précédent commerce de détail des armes, éléments d'armes et munitions de la catégorie C, du 1° de la catégorie D et des a,b,c,h,i,j du 2° de la catégorie D énumérées à l'article R311-2 du code de la sécurité intérieure au 30 rue du Général de Gaulle à HERICOURT (70) ;

CONSIDERANT que Monsieur Nicolas BOIS, né le 20 avril 1993 à LURE (70) demeurant 1 rue de la Pierre Moulante 70110 VILLAFANS sollicite l'ouverture d'un commerce d'armes, éléments d'armes et munitions répondant aux caractéristiques suivantes :

- identification du commerce : CIBLE 21,
- nouvelle adresse du commerce : 11 rue Marcel Paul 70400 HERICOURT
- activité de vente et numéro SIREN : Achat et vente d'armes et de munitions de catégorie A,B,C et D - Vente d'accessoires, d'optiques – Entretien, réparation et modification des armes de catégories A,B,C et D - n°820 183 200 R.C.S. Vesoul,
- armes et objets du commerce : Catégories A 1), B, C et D.

CONSIDERANT que le dit commerce s'effectue dans un local répondant aux conditions de sûreté contre les vols et intrusions, respecte les modalités de conservation et de présentation du matériel au public, et ne porte pas atteinte à l'ordre et la sécurité publics ;

Sur proposition de Madame la directrice du cabinet

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Nicolas BOIS est autorisé à changer la domiciliation de son commerce et est autorisé à ouvrir pour une durée indéterminée, un commerce d'armes, éléments d'armes et munitions précitées au 11 rue Marcel Paul à HERICOURT (70).

Article 2 : Monsieur Nicolas BOIS doit signaler tout changement relatif à la nature juridique de l'établissement, à la nature de l'activité commerciale, et aux catégories de matériels et objets du commerce.

Article 3 : Monsieur Nicolas BOIS doit permettre aux agents habilités de l'État d'accéder au local.

Article 4 : En cas de fermeture, cession du local ou de radiation du registre du commerce et des sociétés le présent arrêté est caduque de plein droit.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾.

Article 6 : La directrice des services du cabinet et la cheffe de la circonscription interdépartementale de la sécurité publique de Montbéliard-Héricourt sont chargées, chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul et Monsieur le Maire de Héricourt.

Le préfet,



Michel VILBOIS

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :**
Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, Direction du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général – Service central des armes et des explosifs- Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON cedex 3.**

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).